Recueil de la jurisprudence

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. JEAN RICHARD DE LA TOUR
présentées le 2 juillet 2026 [1]

Affaire C-300/25 [Duftošek] [i]

SQ
contre
YR

[demande de décision préjudicielle formée par le Nejvyšší soud (Cour suprême, République tchèque)]

« Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Règlement (UE) 2016/1103 – Compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux – Article 1er, paragraphe 1, premier alinéa, et paragraphe 2, sous g) – Article 3, paragraphe 1, sous a) – Notion de "régime matrimonial" – Époux ayant opté pour le régime de séparation de biens – Bien immeuble acquis en indivision uniquement par ces époux, au cours de leur mariage – Action en liquidation et partage de cette indivision engagée après divorce »

I. Introduction

1. Des époux résidant en République tchèque, qui ont choisi un régime conventionnel de séparation de biens, ont acquis en indivision un ensemble de biens immeubles situé en France. À la suite de leur divorce, l'un d'entre eux saisit une juridiction tchèque aux fins de liquidation et de partage de cette indivision, sur le fondement de règles de droit commun tchèque.

2. Le Nejvyšší soud (Cour suprême, République tchèque), qui est la juridiction de renvoi, doit se prononcer sur la compétence internationale de la juridiction saisie. Il s'interroge sur l'incidence du lien du litige avec le mariage pour dire s'il relève du champ d'application du règlement (UE) 2016/1103 [2], qui a défini la notion de « régime matrimonial », ou du règlement (UE) nº 1215/2012 [3], aux motifs que les époux ont choisi un régime matrimonial qui n'organise pas leurs relations patrimoniales et que l'existence d'une indivision entre eux ne dépend pas du maintien de leur lien matrimonial.

[1] Langue originale : le français.

[i] Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

[2] Règlement du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (JO 2016, L 183, p. 1).

[3] Règlement du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1), ci-après le « règlement Bruxelles I bis ».

3. Cette demande d'interprétation de la notion de « régime matrimonial » se présente dans un contexte inédit, eu égard à la jurisprudence de la Cour en matière civile et commerciale qui est antérieure au règlement 2016/1103, applicable en matière de régimes matrimoniaux, et aux choix du législateur de l'Union qui en résultent.

4. Dès lors que sont exclues du champ d'application de ce règlement les questions relatives à « la nature des droits réels portant sur un bien »[4], que, en matière de droits réels immobiliers, les juridictions compétentes sont exclusivement celles de l'État membre où l'immeuble est situé en vertu de l'article 24, point 1, du règlement Bruxelles I bis et que l'indivision en cause est régie par de tels droits, la problématique apparaît d'emblée. Clairement, deux forces d'attraction s'opposent, à savoir celle de la loi du régime matrimonial et celle de la loi réelle.

5. L'occasion est ainsi donnée à la Cour de définir précisément ce qui relève des rapports patrimoniaux entre époux en lien avec le mariage ou sa dissolution dans un cadre factuel très fréquent, s'agissant de l'acquisition d'un bien immobilier en commun par des époux séparés de biens. L'exercice est complexe dans la mesure où cette définition devrait être coordonnée avec celle tirée de la jurisprudence de la Cour en matière de droits réels immobiliers encadrant le champ d'application du règlement Bruxelles I bis et du règlement (UE) n° 650/2012[5]. En outre, une vigilance s'impose en raison de l'impact de la délimitation du champ d'application du règlement 2016/1103 sur d'autres types d'indivision susceptibles d'exister entre les (ex-)époux, en fonction, le cas échéant, du moment auquel la liquidation de l'indivision intervient (pendant le mariage ou après sa dissolution) et sur les droits des tiers.

6. Les contours de la notion de « régime matrimonial » devant être examinés sous l'angle de sa définition figurant à l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement 2016/1103 et de l'exclusion énoncée à son article 1er, paragraphe 2, sous g), je vais exposer les raisons pour lesquelles je suis d'avis que :

– cette notion englobe les rapports patrimoniaux des époux organisés dans le cadre d'une indivision qui n'est pas régie par le régime matrimonial conventionnel qu'ils ont choisi, et

– le litige relatif à la liquidation et au partage d'un bien immeuble indivis ne porte pas sur la nature des droits réels sur ce bien, au sens de ce règlement.

4 Voir article 1er, paragraphe 2, sous g), du règlement 2016/1103.

5 Règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO 2012, L 201, p. 107, et rectificatifs JO 2012, L 344, p. 3 ; JO 2013, L 60, p. 140, et JO 2019, L 243, p. 9).

II. Le cadre juridique

A. Le droit de l'Union

1. Le règlement Bruxelles I bis

7. L'article 1er du règlement Bruxelles I bis, qui relève de son chapitre I, intitulé « Portée et définitions », dispose :

« 1. Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. [...]

2. Sont exclus de son application :

a) l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux ou les régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, sont réputés avoir des effets comparables au mariage ;

[...] »

8. Sous l'intitulé « Compétence », le chapitre II de ce règlement comporte plusieurs sections, notamment la section 6, intitulée « Compétences exclusives ». L'article 24, point 1, premier alinéa, figurant dans cette section est ainsi libellé :

« Sont seules compétentes les juridictions ci-après d'un État membre, sans considération de domicile des parties :

1) en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, les juridictions de l'État membre où l'immeuble est situé. »

2. Le règlement 2016/1103

9. Les considérants 15, 18 et 52 du règlement 2016/1103 énoncent :

« (15) Afin d'assurer la sécurité juridique des couples mariés à l'égard de leurs biens et de leur offrir une certaine prévisibilité, il convient de prévoir dans un seul instrument l'ensemble des règles applicables aux régimes matrimoniaux.

[...]

(18) Le champ d'application du présent règlement devrait s'étendre à tous les aspects de droit civil des régimes matrimoniaux, concernant tant la gestion quotidienne des biens des époux que la liquidation du régime, survenant notamment du fait de la séparation du couple ou du décès d'un de ses membres. Aux fins du présent règlement, la notion de "régime matrimonial" devrait être interprétée de manière autonome et devrait englober non seulement les règles auxquelles les époux ne peuvent pas déroger, mais aussi toutes les règles facultatives qui peuvent être fixées par les époux conformément à la loi applicable, ainsi que les règles supplétives de la loi applicable. Elle comprend non seulement les régimes

de biens spécifiquement et exclusivement conçus par certaines législations nationales en vue du mariage, mais également tous les rapports patrimoniaux entre les époux et dans les relations de ceux-ci avec des tiers résultant directement du lien conjugal ou de la dissolution de celui-ci.

[...]

(52) La loi désignée comme la loi applicable au régime matrimonial devrait régir celui-ci depuis la classification des biens de l'un ou des deux époux en différentes catégories pendant le mariage et après sa dissolution, jusqu'à la liquidation des biens. Elle devrait inclure les effets du régime matrimonial sur un rapport de droit entre un époux et des tiers. Toutefois, un époux ne peut opposer à un tiers la loi applicable au régime matrimonial pour régir ces effets que si les liens de droit entre l'époux et le tiers ont été noués à une époque où ce tiers avait ou aurait dû avoir connaissance de ladite loi. »

10. L'article 1er de ce règlement, intitulé « Champ d'application », prévoit :

« 1. Le présent règlement s'applique aux régimes matrimoniaux.

Il ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières ou administratives.

2. Sont exclus du champ d'application du présent règlement :

[...]

c) les obligations alimentaires ;

d) la succession du conjoint décédé ;

[...]

f) le droit au transfert ou à l'adaptation entre époux, en cas de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, des droits à la pension de retraite ou d'invalidité acquis au cours du mariage et qui n'ont pas produit des revenus de retraite au cours du mariage ;

g) la nature des droits réels portant sur un bien ; et

h) toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers, y compris les exigences légales applicables à une telle inscription, ainsi que les effets de l'inscription ou de l'absence d'inscription de ces droits dans un registre. »

11. Sous l'intitulé « Définitions », l'article 3 dudit règlement prévoit, à son paragraphe 1 :

« Aux fins du présent règlement, on entend par :

a) "régime matrimonial", l'ensemble des règles relatives aux rapports patrimoniaux entre époux et dans leurs relations avec des tiers, qui résultent du mariage ou de sa dissolution ;

b) "convention matrimoniale", tout accord entre époux ou futurs époux par lequel ils organisent leur régime matrimonial ;

[...] »

12. L'article 6 du même règlement, intitulé « Autres compétences », dispose, à son point b) :

« Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu de l'article 4 ou 5 ou dans des cas autres que ceux prévus à ces articles, sont compétentes pour statuer sur le régime matrimonial des époux les juridictions de l'État membre :

[...]

b) sur le territoire duquel est située la dernière résidence habituelle des époux, dans la mesure où l'un d'eux y réside encore au moment de la saisine de la juridiction [...] »

13. L'article 21 du règlement 2016/1103, intitulé « Unité de la loi applicable », énonce :

« La loi applicable au régime matrimonial en vertu de l'article 22 ou 26 s'applique à l'ensemble des biens relevant de ce régime, quel que soit le lieu où les biens se trouvent. »

14. L'article 27 de ce règlement, intitulé « Portée de la loi applicable », dispose :

« La loi applicable au régime matrimonial en vertu du présent règlement régit, entre autres :

a) la classification des biens des deux époux ou de chacun d'entre eux en différentes catégories pendant et après le mariage ;

b) le transfert de biens d'une catégorie à une autre ;

c) les obligations d'un époux qui découlent des engagements pris par l'autre époux et des dettes de ce dernier ;

d) les pouvoirs, les droits et les obligations de l'un des époux ou des deux époux à l'égard des biens ;

e) la dissolution du régime matrimonial, sa liquidation ou le partage des biens ;

f) les effets du régime matrimonial sur un rapport juridique entre un époux et des tiers ; et

g) la validité au fond d'une convention matrimoniale. »

B. Le droit tchèque

15. Le zákon č. 89/2012 Sb., občanský zákoník (loi n° 89/2012 portant code civil) (ci-après le « code civil »), prévoit, à son article 708, que les biens appartenant aux époux, dotés d'une valeur patrimoniale et non exclus des rapports juridiques, constituent la communauté de biens des époux. Selon le paragraphe 2 de cet article, cette communauté est régie soit par un régime légal, soit par un régime conventionnel, soit par un régime établi par une décision de justice.

16. En vertu de l'article 709, paragraphe 1, du code civil, sous le régime légal, la communauté comprend les biens acquis par l'un des époux ou par les deux conjointement pendant la durée du mariage, à l'exception des biens expressément exclus par cette disposition.

17. L'article 716, paragraphe 1, première phrase, de ce code prévoit que les époux peuvent convenir d'un régime matrimonial différent du régime légal.

18. Selon l'article 717, paragraphe 1, première phrase, dudit code, parmi les régimes matrimoniaux conventionnels figure la séparation de biens.

19. Conformément à l'article 729 du même code, sous le régime de séparation de biens, chaque époux peut disposer librement de ses biens sans le consentement de l'autre époux.

20. L'article 1115, paragraphe 1, du code civil énonce que les personnes qui détiennent conjointement un titre de propriété sur une chose sont considérées comme des coïndivisaires.

21. L'article 1140 de ce code prévoit que nul ne peut être contraint de rester en indivision et que chacun des coïndivisaires peut à tout moment demander la séparation des parts qu'il détient dans un bien commun, si l'objet de l'indivision peut être divisé, ou la dissolution de celle-ci.

22. Selon l'article 1143 dudit code, en l'absence d'accord entre les coïndivisaires sur la dissolution de l'indivision, le tribunal en décide à la demande de l'un d'entre eux. Lorsque le tribunal prononce la dissolution de l'indivision, il décide également des modalités de partage entre les coïndivisaires.

III. Les faits du litige au principal et la question préjudicielle

23. Le requérant, SQ, et la défenderesse, YR, se sont mariés le 1er mai 2015 et ont décidé de soumettre leurs rapports patrimoniaux au régime matrimonial conventionnel de séparation de biens [6] et à la loi tchèque.

24. Pendant leur mariage, ils ont acquis en indivision un immeuble [7] situé à Paris (France), chacun d'entre eux étant propriétaire d'une moitié indivise, selon SQ [8]. Au cours de l'année 2020, leur mariage a été dissous. La dernière résidence habituelle des époux se trouvait en République tchèque. Le litige entre les ex-époux a pour objet la liquidation et le partage du bien immeuble indivis [9].

25. Par ordonnance du 26 octobre 2022, l'Obvodní soud pro Prahu 5 (tribunal d'arrondissement de Prague 5, République tchèque), statuant en première instance, a jugé que la procédure de liquidation et de partage de cette indivision relève d'une relation de droit commun et, par conséquent, du champ d'application matériel du règlement Bruxelles I bis. Conformément à l'article 24, point 1, de ce règlement, les juridictions de l'État membre où l'immeuble est situé, en l'occurrence les juridictions françaises, seraient compétentes pour connaître d'une telle procédure.

6 Le gouvernement tchèque précise que ce régime se distingue du régime matrimonial de droit commun. Sur le fait que celui-ci, qui organise une communauté de biens, s'applique à défaut de choix d'un régime conventionnel, voir commentaire de l'article 708 du code civil par Zuklínová, M., « § 708 », dans Zuklínová, M., et al., *Občanský zákoník, Komentář, Svazek II*, Wolters Kluwer, Prague, 2023.

7 Dans la requête versée au dossier transmis à la Cour, il est précisé qu'il s'agit d'un ensemble immobilier comprenant un appartement, une cave et une chambre. Il est désigné sous le terme « immeuble » dans la demande de décision préjudicielle.

8 L'acte de vente produit en annexe de la requête de SQ ne figure pas dans le dossier national transmis à la Cour. Lors de l'audience, il a été indiqué que, dans cet acte, il est rappelé que les époux ont choisi le régime de séparation de biens. Il est fait référence aux règles de droit français applicables à la liquidation de l'indivision, et par dérogation à celles-ci, à l'article 1469, troisième alinéa, du code civil français, qui régit le calcul des récompenses en cas de liquidation d'un régime matrimonial de communauté légale de biens.

9 Il résulte de la requête versée au dossier transmis à la Cour que la demande s'inscrit dans le prolongement de la dissolution de l'union et est justifiée par l'impossibilité de conclure un accord entre les ex-époux sur la liquidation et le partage de l'indivision. Le requérant propose que le bien lui soit attribué moyennant le versement d'une compensation.

26. Cette décision a été infirmée par le Městský soud v Praze (cour municipale de Prague, République tchèque), saisi en appel par le requérant, SQ. Il a considéré que le litige relève du champ d'application du règlement 2016/1103, au motif que la notion de « régime matrimonial », qui est une notion autonome du droit de l'Union, englobe toutes les règles facultatives qui peuvent être fixées par les époux conformément à la loi applicable. Dès lors, le régime de séparation de biens constitue lui aussi un régime matrimonial au sens de ce règlement, en ce qu'il concerne les droits patrimoniaux découlant du mariage. Par conséquent, les juridictions tchèques seraient compétentes internationalement pour connaître de cette affaire sur le fondement de l'article 6, sous b), dudit règlement.

27. La défenderesse, YR, a formé un pourvoi en cassation contre cette décision devant le Nejvyšší soud (Cour suprême).

28. Celui-ci souligne que le litige relatif à la liquidation et au partage de l'indivision existant entre les ex-époux sur l'immeuble qui leur appartient est régi par le droit commun prévu par le droit privé national [10] sans rapport avec le mariage ou le droit régissant les rapports patrimoniaux entre époux, et qu'il est généralement admis qu'une telle procédure relève de la matière civile et commerciale au sens de l'article 1er, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis. S'agissant d'une indivision ayant pour objet un bien immobilier, la compétence juridictionnelle internationale exclusive reviendrait aux juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le bien est situé, conformément à l'article 24, point 1, de ce règlement.

29. Cependant, la juridiction de renvoi s'interroge sur l'incidence de l'existence du mariage pour trancher le litige ainsi que du fait que l'indivision existe entre les seuls (ex-)époux et qu'elle résulte de leur choix d'un régime conventionnel de séparation de biens.

30. À cet égard, elle précise que, selon le droit tchèque, une indivision entre des époux qui ont choisi le régime de séparation de biens n'est pas distinguée d'autres formes d'indivision également régies par le droit commun, y compris en ce qui concerne les motifs pouvant justifier sa liquidation ou les modalités de son partage et le délai dans lequel ceux-ci interviennent.

31. Elle constate que la Cour ne s'est pas encore prononcée sur la question de savoir si, dans une situation telle que celle en cause, il s'agit d'un litige patrimonial particulier entre époux découlant directement du lien conjugal ou de la dissolution de celui-ci [11] – qui relèverait dès lors des régimes matrimoniaux au sens du règlement 2016/1103 – ou d'un litige patrimonial de droit commun entre époux sans rapport avec le mariage – qui relèverait dès lors de la matière civile et commerciale au sens du règlement Bruxelles I bis.

32. Dans ces conditions, le Nejvyšší soud (Cour suprême) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :

« La procédure de liquidation et de partage d'un immeuble acquis en indivision par les époux dans le cadre d'un régime conventionnel de séparation de biens relève-t-elle des procédures relatives aux régimes matrimoniaux au sens de l'article 1er et de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement [2016/1103] ? »

10 La juridiction de renvoi vise l'article 1140, paragraphe 1, et l'article 1143 du code civil.

11 Selon la juridiction de renvoi, ce critère ressort de l'arrêt du 27 mars 1979, de Cavel (143/78, ci-après l'« arrêt de Cavel », EU:C:1979:83), et de l'ordonnance du 14 juin 2017, Iliev (C-67/17, ci-après l'« ordonnance Iliev », EU:C:2017:459, point 30). Toutefois, cette dernière décision, bien qu'elle s'inscrive dans le cadre de la dissolution d'une union, porterait sur une situation différente de celle de l'affaire au principal.

33. SQ, YR, le gouvernement tchèque ainsi que la Commission européenne ont déposé des observations écrites et ont participé à l'audience qui s'est tenue le 16 avril 2026, au cours de laquelle ils ont répondu aux questions pour réponse orale posées par la Cour.

IV. Analyse

34. La question préjudicielle vise à déterminer la compétence internationale de la juridiction tchèque saisie sur le fondement de l'article 6 du règlement 2016/1103 [12] d'une demande de liquidation [13] et de partage d'une indivision qui résulte d'un achat d'un immeuble situé en France par des époux séparés de biens [14]. Cette question porte sur le champ d'application de ce règlement [15], ce qui conduit à devoir préciser les contours de la notion de « régime matrimonial », telle qu'elle est définie à l'article 3, paragraphe 1, sous a), dudit règlement et qu'elle peut être déduite de l'exclusion figurant à son article 1er, paragraphe 2, sous g).

35. Les critères devraient être dégagés en tenant compte des limites imposées au juge au stade de la vérification de sa compétence internationale. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour relative aux règlements de l'Union en matière civile et commerciale que la juridiction saisie n'apprécie ni la recevabilité ni le bien-fondé de la demande, mais identifie uniquement les éléments qui, dans la situation juridique donnée et selon le droit invoqué, justifient sa compétence [16].

12 Cette disposition ne régit que la compétence internationale. La juridiction spécialement compétente est ensuite désignée par la réglementation nationale de l'État membre concerné. En application de l'article 15 du règlement 2016/1103, la juridiction saisie doit vérifier sa compétence.

13 En droit tchèque, la liquidation et le partage de l'indivision sont régis par les articles 1140 à 1149 du code civil. En droit français, qui est la loi de situation de l'immeuble, la liquidation d'une indivision consiste, ainsi que le rappelle Stéphane David (« La liquidation de l'indivision », *La Semaine Juridique – Notariale et Immobilière*, nº 30-34, LexisNexis, Paris, 26 juillet 2019, dossier nº 1259, p. 43 à 49), à identifier et à valoriser, d'une part, le patrimoine indivis, composé d'éléments d'actif et de passif, évalués au jour le plus proche du partage conformément à l'article 829 du code civil français et, d'autre part, les différents mouvements de valeurs ayant pu intervenir entre l'indivision et l'un des indivisaires (par exemple, soit une dette en cas de jouissance privative du bien indivis ou de perception de revenus de ce bien, soit une créance née de la gestion ou de l'amélioration dudit bien), sous la forme de comptes d'indivision. Par ailleurs, doit être distinguée cette liquidation de celle du régime matrimonial, laquelle n'est pas prévue en théorie pour les époux séparés de biens. Cependant, en pratique, il est fréquemment réalisé un apurement des comptes entre les époux. Voir Collard, F., « Synthèse – Séparation de biens », *JurisClasseur Notarial Formulaire*, LexisNexis, Paris, dernière mise à jour le 25 mars 2025, points 18 à 27. Voir, aussi, article 730 du code civil tchèque sur le partage des revenus de l'activité exercée par des époux sous le régime de séparation de biens conjointement ou par l'un des époux avec l'aide de l'autre.

14 En droit patrimonial de la famille, une situation d'indivision peut exister du fait d'un achat en commun de biens par des époux qui n'ont pas choisi un régime matrimonial communautaire. Elle peut être aussi légale après la dissolution du lien matrimonial par divorce (indivision post-communautaire) ou par décès (indivision successorale).

15 Le règlement 2016/1103 est applicable entre une partie des États membres, dont la République tchèque, depuis le 29 janvier 2019. Voir, sur les dispositions transitoires et la date d'entrée en application de ce règlement, articles 69 et 70 ainsi que Joubert, N., « La dernière pierre (provisoire ?) à l'édifice du droit international privé européen en matière familiale », *Revue critique de droit international privé*, nº 1, Dalloz, Paris, 2017, p. 1 à 26, point 10 sur la référence à cette date pour les procédures judiciaires et le mariage.

16 Voir, en ce sens, arrêts du 16 juin 2016, Universal Music International Holding (C-12/15, EU:C:2016:449, point 44 et jurisprudence citée), ainsi que du 13 février 2025, Athenian Brewery et Heineken (C-393/23, EU:C:2025:85, points 41 à 43 et jurisprudence citée).

36. Je précise que l'exposé des circonstances de l'affaire au principal complété lors de l'audience [17] me conduit d'emblée à écarter de la réflexion la notion de « convention matrimoniale », qui figure à l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement 2016/1103, dès lors qu'aucune convention n'a été conclue entre les époux pour régir l'indivision existant entre eux afin d'aménager le régime de séparation de biens qu'ils ont choisi [18].

A. Remarques préalables d'ordre méthodologique aux fins d'interprétation de la notion de « régime matrimonial »

37. Il y a lieu de constater, premièrement, à l'instar de plusieurs auteurs [19], que la notion de « régime matrimonial » est utilisée dans la plupart des autres règlements de l'Union européenne comme critère d'exception ou de délimitation, notamment à l'article 1er, paragraphe 2, sous a), du règlement Bruxelles I bis [20], à l'article 1er, paragraphe 2, sous c), du règlement Rome I [21], à l'article 1er, paragraphe 2, sous b), du règlement Rome II [22] et à l'article 1er, paragraphe 2, sous d), du règlement nº 650/2012. La disposition la plus précise est l'article 1er, paragraphe 2, sous e), du règlement Rome III [23]. Elle énonce que ce dernier ne s'applique pas aux effets patrimoniaux du mariage. Par conséquent, il est possible de se référer à la jurisprudence et aux commentaires de ces articles pour définir la notion de « régime matrimonial ».

38. Deuxièmement, dans l'arrêt du 1er mars 2018, Mahnkopf [24], la Cour a défini ce qui permet de distinguer le champ d'application de deux règlements relatifs à des matières exclues du règlement Bruxelles I bis, à savoir les successions et les régimes matrimoniaux. Il me semble donc important de souligner d'emblée que la demande d'interprétation dont la Cour est saisie se présente dans un cadre différent. En effet, le règlement Bruxelles I bis, qui constitue le socle de base pour la coopération en matière civile [25], est applicable dans tous les États membres. Tel n'est pas le cas du règlement 2016/1103 qui lie seulement 18 États membres dans le cadre d'une coopération

17 Voir note en bas de page 8 des présentes conclusions.

18 Sur le critère de *l'organisation* du régime matrimonial, qui caractérise la notion de « convention matrimoniale », tiré du libellé de l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement 2016/1103, qui a pour effet d'exclure les contrats ponctuels conclus entre les époux de son champ d'application, voir Ancel, B., « Article 3 », dans Corneloup, S., et al., *Le droit européen des régimes patrimoniaux des couples : commentaire des règlements 2016/1103 et 2016/1104*, Société de législation comparée, Paris, 2018, p. 34 à 42, en particulier point 7.ii. Voir, également, Wautelet, P., « Article 3. – Définitions », dans Bonomi, A., Wautelet, P., *Le droit européen des relations patrimoniales de couple : Commentaire des Règlements (UE) 2016/1103 et 2016/1104*, Bruylant, Namur, 2021, p. 209 à 346, points 147 et suiv., en particulier, points 156, 177 et 180.

19 Voir, notamment, Erbarth, A., « Die Auswirkungen der EuGüVO auf das Internationale Privatrecht und die Internationale Zuständigkeit der Wirkungen der Ehe im Allgemeinen (§§ 1353 ff. BGB) », *Neue Zeitschrift für Familienrecht*, C.H. Beck, Munich, 2018, nº 6, p. 249 à 253, en particulier p. 252, et Looschelders, D., « Art. 1 EuGüVO Anwendungsbereich », en particulier point 1, intitulé « Eheliche Güterstände », du II, intitulé « Sachlicher Anwendungsbereich », dans *Münchener Kommentar zum BGB*, vol. 12, C.H. Beck, Munich, 2024, point 8.

20 Voir point 7 des présentes conclusions.

21 Règlement (CE) nº 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO 2008, L 177, p. 6).

22 Règlement (CE) nº 864/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II ») (JO 2007, L 199, p. 40).

23 Règlement (UE) nº 1259/2010 du Conseil, du 20 décembre 2010, mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (JO 2010, L 343, p. 10), communément désigné sous l'expression « Rome III ».

24 C-558/16, ci-après l'« arrêt Mahnkopf », EU:C:2018:138.

25 Voir arrêt du 9 mars 2017, Pula Parking (C-551/15, EU:C:2017:193, points 51 à 53).

renforcée [26]. Par conséquent, les règles relatives à la compétence des juridictions et à la reconnaissance des décisions rendues, qui reposent sur le principe de la confiance mutuelle, ne s'appliquent qu'entre États membres liés par ce règlement. Une conception large du champ d'application dudit règlement aura pour effet de restreindre celui du règlement Bruxelles I bis et de ne pas retenir la compétence exclusive de la juridiction de l'État membre dans lequel est situé l'immeuble en cause. Les juridictions des États non liés par le règlement 2016/1103 devront donc faire application des règles internes pour déterminer leur compétence internationale et reconnaître les décisions rendues. À mon sens, ces conséquences ne devraient pas avoir d'incidence sur l'interprétation de la notion de « régime matrimonial » [27]. J'ajoute, à cet égard, qu'il convient de prendre en considération le fait que certaines règles de compétence sont applicables dans des situations qui concernent des États non liés par le règlement 2016/1103 [28] ou des États tiers [29] et que les dispositions relatives aux conflits de lois sont applicables également dans les relations avec les États non liés par ce règlement [30].

39. Troisièmement, le chapitre I du règlement 2016/1103 comprend les articles 1er à 3, qui sont consacrés à la délimitation de son champ d'application et aux définitions, ce qui constitue une différence importante par rapport à la convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux [31].

40. L'article 1er de ce règlement, qui délimite, au paragraphe 1, premier alinéa, son champ d'application ratione materiae relatif aux « régimes matrimoniaux », est présenté par la doctrine comme étant déterminant pour l'interprétation de celui-ci, dès lors qu'il précise les matières exclues de manière exhaustive [32]. Celles qui n'y sont pas énoncées sont considérées comme incluses si elles relèvent du champ d'application dudit règlement [33].

26 Voir décision (UE) 2016/954 du Conseil, du 9 juin 2016, autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (JO 2016, L 159, p. 16). Les États membres suivants n'y participent pas : le Royaume de Danemark, la République d'Estonie, l'Irlande, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la Hongrie, la République de Pologne, la Roumanie et la République slovaque. Le nombre d'États participant à une coopération renforcée est également restreint dans le cadre du règlement Rome III, mais il ne correspond pas à celui concernant le règlement 2016/1103.

27 Voir, en ce sens, conclusions de l'avocat général Szpunar dans l'affaire Mahnkopf (C-558/16, EU:C:2017:965, point 73).

28 Voir articles 10 et 11 du règlement 2016/1103 ainsi que considérant 40.

29 Voir, sur l'application « erga omnes » des règles de compétence du règlement 2016/1103, Bonomi, A., et Wautelet, P., « Introduction », dans Bonomi, A., et Wautelet, P., op. cit., p. 21 à 106, point 74 et référence à l'arrêt du 1er mars 2005, Owusu (C-281/02, EU:C:2005:120).

30 Voir article 20 du règlement 2016/1103, qui consacre l'application universelle de ces règles.

31 Conclue à La Haye le 14 mars 1978, ci-après la « convention de La Haye de 1978 ». Cette convention, ratifiée par la République française, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, est entrée en vigueur le 1er septembre 1992. Voir, sur cette convention, Niboyet, M.-L., de Geouffre de la Pradelle, G., et Fulli-Lemaire, S., *Droit international privé*, 8e éd., LGDJ, Paris, 2023, section 4 de la partie « Premiers repères », intitulée « Rapports de famille patrimoniaux », p. 126 à 142, en particulier points 138 et suiv. ainsi que, pour sa comparaison avec le règlement 2016/1103, points 141 et suiv. Sur les relations de ce règlement avec les conventions internationales existantes, voir son article 62. Enfin, sur l'historique législatif de la définition de « régime matrimonial », voir Wautelet, P., « Article 3. – Définitions », op. cit., points 59 et suiv.

32 Voir Lagarde, P., Bergquist, U., et al., *Commentaire des règlements européens sur les régimes matrimoniaux et les partenariats enregistrés*, 2e éd., Dalloz, Paris, 2018, points 1.7 et 1.8 (p. 32 et 33).

33 Voir Lagarde, P., Bergquist, U., et al., op. cit., point 1.8 (p. 33). Selon Andrea Bonomi, « Article 1. – Champ d'application », dans Bonomi, A., et Wautelet, P., op. cit., p. 107 à 201, en particulier point 10, « ces exclusions ne constituent que des limitations négatives du champ d'application du [règlement 2016/1103], celui-ci étant défini en premier lieu par la notion positive de régimes matrimoniaux [...] Dès lors, des questions n'entrant pas dans cette notion se trouvent en dehors du champ d'application [de ce règlement] quand bien même elles ne sont pas mentionnées à l'article 1, paragraphe 2, [dudit règlement] ». Voir, à titre d'illustration, Wautelet, P., « Article 3. – Définitions », op. cit., sur les relations entre les époux et les personnes morales, points 132 à 139.

41. L'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement 2016/1103 définit le « régime matrimonial », comme « l'ensemble des *règles* relatives aux rapports patrimoniaux entre époux et dans leurs relations avec des tiers, qui résultent du mariage ou de sa dissolution » [34].

42. Quatrièmement, au considérant 18 de ce règlement, il est précisé que :

– « la notion de "régime matrimonial" devrait être interprétée de manière autonome » ;

– elle « devrait englober non seulement les règles auxquelles les époux ne peuvent pas déroger, mais aussi toutes les règles facultatives qui peuvent être fixées par les époux conformément à la loi applicable, ainsi que les règles supplétives de la loi applicable », et

– elle « comprend non seulement les régimes de biens spécifiquement et exclusivement conçus par certaines législations nationales en vue du mariage, mais également tous les rapports patrimoniaux entre les époux et dans les relations de ceux-ci avec des tiers résultant directement du lien conjugal ou de la dissolution de celui-ci ».

43. Cinquièmement, l'article 3, paragraphe 1, sous a), et le considérant 18 du règlement 2016/1103 s'inscrivent dans la ligne de la jurisprudence de la Cour portant sur l'exclusion des régimes matrimoniaux du champ d'application des instruments européens en matière civile et commerciale. Ils recouvrent, en outre, les relations des époux avec les tiers résultant directement du lien conjugal ou de la dissolution de celui-ci.

44. Dès lors, il convient de rappeler cette jurisprudence afin de déterminer en quoi, dans les circonstances particulières de l'affaire au principal, elle peut servir à l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement 2016/1103 (B) avant de préciser ce qui résulte du cadre fixé par ce règlement, s'agissant tant de son champ d'application (C) que des limites qu'il impose en matière de droits réels selon l'objet de la question à traiter et la détermination de la loi applicable (D).

[34] Italique ajouté par mes soins. Selon Patrick Wautelet, « Article 3. – Définitions », op. cit., point 80, ce terme « règles », qui figure aussi dans le considérant 18 du règlement 2016/1103, ne traduit pas une volonté d'adopter une définition, qui se distinguerait de l'approche habituelle en droit international privé si elle n'était pas fonctionnelle (voir, sur une telle méthode qui consiste à « examiner quelle est la fonction et les objectifs poursuivis par une institution ou un mécanisme mis en place par une loi nationale », ibidem, points 78 et 79). Voir, à titre de comparaison, article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 650/2012. De mon point de vue, des enseignements doivent être tirés de la jurisprudence de la Cour portant sur le champ d'application de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968 (JO 1972, L 299, p. 32), telle que modifiée par les conventions successives relatives à l'adhésion des nouveaux États membres à cette convention (JO 1998, C 27, p. 1), ci-après la « convention de Bruxelles », et des règlements qui lui ont succédé, en ce qui concerne les questions relatives au régime matrimonial. Il en résulte que la Cour a recherché la nature des rapports juridiques patrimoniaux entre les parties au litige ou l'objet de celui-ci en relation ou non avec le mariage. Voir arrêts de Cavel (point 7), ainsi que du 31 mars 1982, W. (25/81, EU:C:1982:116, points 7 et 8), ainsi que ordonnance Iliev (point 30). La Cour s'est également prononcée en considération de la finalité de la décision ou de la règle en cause [voir, respectivement, arrêts du 27 février 1997, van den Boogaard (C-220/95, EU:C:1997:91, point 22), et Mahnkopf (point 40)]. En l'occurrence, il conviendrait d'examiner, dans la situation juridique particulière d'une indivision entre époux, si, *selon la finalité du droit invoqué,* le litige entre dans le champ d'application du règlement 2016/1103 ou s'il en est exclu en raison de l'une des catégories de droits énumérées à l'article 1er de ce règlement.

B. La jurisprudence antérieure à l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement 2016/1103

45. La juridiction de renvoi cite, à juste titre, deux décisions de la Cour définissant la notion de « régime matrimonial » dans le cadre de l'exclusion du champ d'application de la convention de Bruxelles, à son article 1er, second alinéa, point 1[35], et du règlement Bruxelles I bis, à son article 1er, paragraphe 2, sous a).

46. Dans l'arrêt de Cavel, la Cour a jugé que « la notion "régimes matrimoniaux" comprend non seulement les régimes de biens spécifiquement et exclusivement conçus par certaines législations nationales en vue du mariage, mais également tous les rapports patrimoniaux résultant directement du lien conjugal ou de la dissolution de celui-ci ; que des litiges portant sur les biens des époux au cours d'une instance en divorce [[36]] peuvent, dès lors, suivant le cas concerner, ou se trouver étroitement liés à : 1) soit des questions relatives à l'état des personnes ; 2) soit des rapports juridiques patrimoniaux entre époux résultant directement du lien conjugal ou de la dissolution de celui-ci ; 3) soit encore des relations juridiques patrimoniales existant entre eux, mais sans rapport avec le mariage [, et] que si les litiges de la dernière catégorie entrent dans le champ d'application de la convention [de Bruxelles], ceux relatifs aux deux premières doivent en être exclus »[37].

47. Dans l'ordonnance Iliev, la Cour a retenu, en appliquant le deuxième de ces critères, qu'un litige entre anciens conjoints relatif à *la liquidation d'un bien meuble* acquis pendant le mariage concerne les rapports juridiques patrimoniaux résultant *directement de la dissolution du mariage* et ne relève donc pas du champ d'application du règlement Bruxelles I bis[38].

48. S'agissant des affaires ayant donné lieu à ces décisions, les questions patrimoniales dont les juridictions de renvoi étaient saisies étaient liées à la procédure de divorce, dans la première d'entre elles. Dans la seconde, le litige, né après le divorce, portait sur le caractère commun ou non d'un véhicule acquis et immatriculé au nom de l'épouse, qui devait être déterminé selon des règles spécifiques du code de la famille relatives aux biens acquis en commun, aux fins de liquidation[39].

35 Dans la mesure où le règlement Bruxelles I bis a abrogé et remplacé le règlement (CE) nº 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1), qui a lui-même remplacé la convention de Bruxelles, l'interprétation fournie par la Cour en ce qui concerne les dispositions de ces deux derniers instruments juridiques vaut également pour l'interprétation du règlement Bruxelles I bis lorsque ces dispositions peuvent être qualifiées d'« équivalentes » à celles de ce dernier règlement. Voir, notamment, arrêt du 16 mai 2024, Toplofikatsia Sofia (Notion de domicile du défendeur) (C-222/23, EU:C:2024:405, point 49 et jurisprudence citée).

36 En l'espèce, le litige avait pour objet le règlement provisoire des rapports juridiques patrimoniaux entre époux qui s'imposait dans cette procédure en cours. Voir arrêt de Cavel (point 7, premier paragraphe).

37 Arrêt de Cavel (point 7, deuxième à quatrième paragraphes).

38 Voir ordonnance Iliev (point 30). À cet égard, Dirk Looschelders, « Internationale Zuständigkeit für die Auseinandersetzung von Miteigentum bei ehegüterrechtlichem Bezug », *Praxis des internationalen Privat- und Verfahrensrechts*, Gieseking, Bielefeld, 2018, nº 6, p. 591 à 594, en particulier p. 593 et 594, précise que la dissolution du mariage en droit bulgare, applicable en l'espèce, n'entraînait directement que la naissance d'une copropriété et que le litige relatif au partage de celle-ci ne serait qu'une conséquence *indirecte* du divorce. Il en conclut que le fait que la naissance de ladite copropriété entre les anciens époux dépende d'aspects relatifs au régime matrimonial ne serait qu'une simple question préalable qui ne s'opposerait pas à l'application du règlement Bruxelles I bis. Toutefois, il retient que, du point de vue du droit de l'Union, seul importe de savoir si le partage de la copropriété est motivé par la dissolution du mariage ou s'il n'a aucun lien avec celui-ci et que le fait que ce partage relève du droit des biens ne s'oppose pas à une qualification en matière de régime matrimonial. Cette observation peut, en effet, être déduite du constat que la réponse de la Cour aux questions sur le partage du bien est centrée sur la liquidation de celui-ci (voir ordonnance Iliev, points 19 et 22).

39 Voir ordonnance Iliev (point 15, à rapprocher des points 10 et 11, ainsi que point 22).

49. Dès lors que le critère tiré des rapports juridiques patrimoniaux entre époux résultant du mariage ou de la dissolution de celui-ci figure à l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement 2016/1103, il convient de s'interroger sur l'application de l'arrêt de Cavel et de l'ordonnance Iliev, en l'occurrence, par analogie.

50. La juridiction de renvoi a souligné, avec raison, ce qui justifie d'émettre des réserves.

51. En effet, en l'espèce, la situation est différente pour deux motifs. D'une part, le litige porte sur un immeuble dont le caractère commun n'a pas de lien direct avec le régime matrimonial choisi, les époux ayant opté pour celui de la séparation de biens, lequel, par définition, n'organise aucune communauté de biens. D'autre part, le régime juridique de cet immeuble est celui d'une indivision légale de droit commun, applicable à toutes personnes mariées ou non [40].

52. J'ajoute que, si le rapport juridique patrimonial entre les ex-époux que constitue l'indivision est né pendant le mariage, il paraît délicat de considérer qu'il *résulte directement* du lien conjugal en raison du choix des conjoints de séparer leurs patrimoines dès le début de leur union [41]. Dans ces conditions, les relations juridiques patrimoniales existant entre eux ne seraient-elles pas sans rapport avec le mariage ? Un tel constat devrait conduire à se référer au troisième critère énoncé dans l'arrêt de Cavel [42], en application duquel le litige ne serait pas exclu de la matière civile et commerciale.

53. Par conséquent, la Cour est invitée à dire si le fait que cette indivision existe entre les seuls époux et qu'elle est nécessairement liée à leur choix d'un régime matrimonial conventionnel, qui exclut toute communauté de biens, suffit pour considérer que cette situation relève du champ d'application du règlement 2016/1103.

54. La réponse à cette question implique de déterminer dans quelle mesure le législateur de l'Union s'est inspiré de la jurisprudence de la Cour et a adopté une conception large de la notion de « régime matrimonial » en la définissant dans ce règlement.

C. La notion de « régime matrimonial » dans le cadre du règlement 2016/1103

55. Diverses raisons résultant des méthodes d'interprétation de la Cour justifient que cette notion soit appréhendée de manière extensive.

1. Sur le libellé de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement 2016/1103

56. Premièrement, la définition de la notion de « régime matrimonial » énoncée à cet article doit être rapprochée de l'arrêt de Cavel dans lequel il est dit qu'elle recouvre « tous les rapports patrimoniaux résultant directement du lien conjugal ou de la dissolution de celui-ci » [43]. Cette énonciation est inspirée de l'expression figurant dans le rapport Schlosser, à savoir « les droits

40 Voir, pour des réserves du même ordre, Farnoux, E., « Improbable retour en grâce de la théorie générale des conflits de juridictions : naissance d'une règle de compétence purement internationale s'agissant d'une action en partage d'un bien immobilier situé en France », *Revue critique de droit international privé*, nº 1, Dalloz, Paris, 2021, p. 106 à 127, en particulier p. 125 et 126.

41 Lors de l'audience, il a même été soutenu que le projet d'acquisition du bien indivis est né antérieurement au mariage et a été réalisé peu de temps après le choix du régime matrimonial.

42 Voir arrêt de Cavel (point 7, troisième paragraphe) et point 46 des présentes conclusions.

43 Voir arrêt de Cavel (point 7, deuxième paragraphe). Au point 7, troisième paragraphe, de cet arrêt sont visés des litiges concernant ou étant étroitement liés à « des rapports *juridiques* patrimoniaux *entre époux* résultant directement du lien conjugal ou de la dissolution de celui-ci » (italique ajouté par mes soins).

patrimoniaux résultant du lien conjugal »[44]. Il y est précisé que « [l]es droits réciproques des époux nés des régimes matrimoniaux correspondent, dans une très large mesure, à ce que rend très bien l'expression anglaise "rights in property arising out of a matrimonial relationship" (droits de propriété découlant des liens du mariage) »[45].

57. À cet égard, sont évoquées les difficultés posées par la notion de « régime matrimonial » résultant de ce que, au Royaume-Uni et en Irlande, il n'existe pas d'institution juridique comparable. Les rapports patrimoniaux entre époux y sont en principe régis par le droit commun[46].

58. Il est également constaté que la notion de « régimes matrimoniaux » ne recouvre pas dans tous les « États membres originaires » les mêmes rapports juridiques[47]. M. Schlosser a ainsi souligné l'existence de divers types de systèmes non exclusifs, ces États ayant pu élaborer des institutions juridiques spécifiques aux relations entre époux, dont la particularité principale est de constituer un régime patrimonial global, mais non unique, lequel peut être conventionnel ou légal, et qui est complété, le cas échéant, par des règles relatives aux rapports patrimoniaux applicables à tous les époux, indépendamment du régime matrimonial particulier adopté[48].

59. Ces éléments tirés du rapport Schlosser sur la diversité des systèmes juridiques, toujours d'actualité[49], me paraissent essentiels. J'en retiens que *la définition de la notion de « régime matrimonial » recouvre les relations patrimoniales entre époux régies par le droit commun et non uniquement par un système juridique global.*

60. La Cour n'a pas encore eu l'occasion de statuer sur cette question puisqu'elle s'est prononcée au regard de circonstances qui relevaient de dispositions particulières régissant les relations patrimoniales entre les époux, à savoir soit des mesures conservatoires au cours d'une procédure de divorce (arrêt de Cavel), soit une contestation sur le caractère commun du bien acquis pendant le mariage (ordonnance Iliev)[50].

61. Deuxièmement, je relève que, si le considérant 18 du règlement 2016/1103 vise tous les rapports patrimoniaux entre les époux « résultant *directement* du lien conjugal ou de la dissolution de celui-ci »[51], cet adverbe ne figure pas dans la définition de la notion de « régime matrimonial » énoncée à l'article 3, paragraphe 1, sous a), de ce règlement.

44 Voir rapport Schlosser sur la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice (JO 1979, C 59, p. 71), ci-après le « rapport Schlosser », point 50. Voir, sur le lien avec ce rapport, Farnoux, E., op. cit., p. 125.

45 Rapport Schlosser (point 50).

46 Voir rapport Schlosser (point 43).

47 Ibidem (point 43).

48 Ibidem (points 45 et 46).

49 Voir Wautelet, P., « Article 3. – Définitions », op. cit., point 64.

50 Voir point 48 des présentes conclusions.

51 Italique ajouté par mes soins. Je rappelle que les critères retenus dans l'arrêt de Cavel (point 7) sont énoncés de la manière suivante : un litige *concernant ou étant étroitement lié à* des rapports juridiques patrimoniaux *résultant directement du lien conjugal ou de la dissolution du mariage.*

62. À l'instar de Dirk Looschelders [52], je suis d'avis qu'il doit être déduit du libellé de cette disposition, analogue dans différentes versions linguistiques [53], que la simple causalité du mariage ou de sa dissolution est un critère suffisant. Il peut donc être retenu que le caractère *direct* du lien énoncé dans l'arrêt de Cavel et l'ordonnance Iliev [54] ne doit plus être recherché.

63. Dans ces conditions, il convient de s'assurer qu'une interprétation large de la notion de « régime matrimonial » en raison du libellé de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement 2016/1103 est justifiée également au regard des objectifs poursuivis par le législateur de l'Union, de l'économie de ce règlement et de son contexte.

2. Sur les objectifs poursuivis par le règlement 2016/1103, son économie et son contexte

64. Premièrement, le législateur de l'Union a clairement exprimé l'intention d'adopter un instrument permettant de supprimer les difficultés rencontrées par les couples dans l'administration ou lors du partage de leurs biens [55], en regroupant dans le règlement 2016/1103 l'ensemble des règles applicables aux régimes matrimoniaux constitué par les dispositions sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance ou, le cas échéant, l'acceptation, la force exécutoire et l'exécution des décisions, des actes authentiques et des transactions judiciaires [56].

65. Le règlement 2016/1103 repose sur le principe fondamental de l'unité : une seule autorité est en principe compétente pour statuer sur l'ensemble des questions relatives aux rapports patrimoniaux des époux, elle applique une loi unique [57] choisie par les époux [58] ou déterminée selon les critères de rattachement objectifs définis par ce règlement [59], opposable aux tiers sous certaines conditions [60]. Cette loi s'applique à l'ensemble de leurs biens quel que soit le lieu où ils se trouvent [61] ainsi qu'à leurs dettes.

66. L'objectif de simplification de la situation juridique des époux se manifeste très nettement au travers des conséquences de ce principe d'unité en matière de compétence et de loi applicable.

67. Ainsi, s'agissant de la compétence, en particulier lorsque le litige a pour objet un bien immobilier, la volonté de préserver l'unité de celle-ci [62] et de la loi applicable à l'ensemble du patrimoine [63] l'a emporté sur les justifications de la compétence des juridictions de l'État membre du lieu de situation de l'immeuble. Cette compétence a été conçue dans le règlement 2016/1103

52 Voir Looschelders, D., « Art. 1 EuGüVO Anwendungsbereich », op. cit., point 10. Selon cet auteur, le fait que ce critère figure uniquement dans un considérant milite pour une lecture selon laquelle le caractère direct n'est pas un critère central dans la définition de la notion de « régime matrimonial ».

53 Voir versions en langues espagnole (« *como resultado* »), allemande (« *aufgrund* »), anglaise (« *as a result* »), italienne (« *in conseguenza* ») et polonaise (« *wynikających* »), que j'ai pu vérifier.

54 Voir point 47 des présentes conclusions.

55 Voir considérant 8 du règlement 2016/1103.

56 Voir considérants 15 et 16 du règlement 2016/1103.

57 Voir articles 21 et 27 ainsi que considérant 52 du règlement 2016/1103.

58 Voir article 22 du règlement 2016/1103.

59 Voir article 26 du règlement 2016/1103.

60 Voir article 28 et considérant 52 du règlement 2016/1103.

61 Voir article 21 du règlement 2016/1103.

62 Voir, également, en cas de procédure pendante concernant la succession d'un époux ou portant sur le lien matrimonial, respectivement, considérants 33 et 34 du règlement 2016/1103.

63 Voir Looschelders, D., « Internationale Zuständigkeit für die Auseinandersetzung von Miteigentum bei ehegüterrechtlichem Bezug », op. cit., en particulier p. 591 et 594.

comme étant subsidiaire[64], alors que, dans l'arrêt du 17 décembre 2015, Komu e.a.[65], qui porte sur l'interprétation de l'article 22, point 1, premier alinéa, du règlement nº 44/2001[66], la Cour a jugé qu'une action en dissolution par vente de la copropriété indivise entre plusieurs personnes portant sur des biens immobiliers situés en Espagne, qui avait été engagée devant une juridiction finlandaise par des copropriétaires résidant en Finlande[67], relève de la catégorie des litiges en matière de droits réels immobiliers appartenant à la compétence exclusive des tribunaux de l'État membre où l'immeuble est situé[68], en retenant principalement des considérations de bonne administration de la justice[69].

68. S'agissant de la loi applicable aux relations patrimoniales du couple, l'immutabilité[70] de cette loi vient renforcer le principe d'unité. En outre, pour ce qui est des biens immeubles, doit être relevée l'absence de rattachement spécial à la loi de situation de l'immeuble pour régir la protection du logement familial[71]. Ainsi que le précise le considérant 53, deuxième phrase, du règlement 2016/1103, les règles relatives à ce logement relèvent du champ d'application de ce règlement[72]. De plus, il n'est pas permis de prévoir l'application de lois différentes pour certains biens ou selon la nature de ceux-ci[73]. Enfin, dans une perspective plus générale, il y a lieu de constater que ledit règlement englobe non seulement les règles impératives, mais aussi les règles facultatives et supplétives[74].

69. Par conséquent, il apparaît que *la notion de « régime matrimonial » au sens du règlement 2016/1103 devrait couvrir l'ensemble des conséquences patrimoniales du mariage, dans la mesure où celles-ci ne relèvent pas d'un régime particulier*, tel que, notamment, le régime des obligations alimentaires ou celui de la compensation des droits à pension[75] ou encore de la succession du conjoint décédé[76].

64 Voir article 10 du règlement 2016/1103.

65 C-605/14, ci-après l'« arrêt Komu e.a. », EU:C:2015:833.

66 Cet article dispose que sont seuls compétents, sans considération de domicile, en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, les tribunaux de l'État membre où l'immeuble est situé. Cette disposition a été reprise à l'article 24, point 1, premier alinéa, du règlement Bruxelles I bis. Sur son interprétation, voir point 83 des présentes conclusions.

67 Voir arrêt Komu e.a. (points 13 à 15).

68 Voir arrêt Komu e.a. (point 28).

69 Voir arrêt Komu e.a. (point 30).

70 Voir article 26 du règlement 2016/1103, qui se réfère à la première résidence habituelle commune.

71 Voir, à cet égard, Chikoc Barreda, N., « Entre la lex causae et les lois de police de la lex fori : quelle alternative pour la protection du logement familial dans le règlement "régimes matrimoniaux" ? », *European Review of Private Law*, nº 3, Kluwer Academic Publishers, Dordrecht, 2019, p. 583 à 615, en particulier point 4. Cette autrice souligne (point 5) la différence avec la convention de La Haye de 1978, alors que, en l'absence de choix de loi, l'article 26 du règlement 2016/1103 prévoit le rattachement à la loi de l'État de la première résidence habituelle commune des époux après le mariage, ce qui n'est pas sans créer des inconvénients en cas de mobilité des couples mariés (point 6).

72 Voir, également, Erbarth, A., op. cit., p. 252.

73 Voir article 21 et considérant 43 du règlement 2016/1103. Sur la différence avec la convention de La Haye de 1978 et sur le choix identique dans le règlement nº 650/2012, voir Wautelet, P., « Article 22. – Choix de la loi applicable », dans Bonomi, A., et Wautelet, P., op. cit., p. 577 à 676, points 79 et 81.

74 Voir considérant 18 du règlement 2016/1103. Nathalie Joubert, op. cit., point 16, souligne que l'inclusion du régime primaire permet une unification de la loi applicable à l'ensemble des relations patrimoniales du couple, y compris dans les cas où la loi désignée ignorerait les notions mêmes de « régime matrimonial » et de « régime primaire », ce qui constitue une différence majeure avec la convention de La Haye de 1978. Par ailleurs, il y a lieu de souligner qu'un tel régime primaire s'applique à tous les époux, quel que soit le régime matrimonial, celui de la séparation de biens inclus.

75 Ces questions sont exclues du champ d'application du règlement 2016/1103 [voir article 1er, paragraphe 2, sous c) et f), de ce règlement]. Selon Johannes Weber, « Die Europäischen Güterrechtsverordnungen : Eine erste Annäherung », *Deutsche Notar-Zeitschrift*, 2016, nº 9, p. 659 à 697, en particulier p. 665, « le régime matrimonial acquiert ainsi une fonction de rattrapage en tant que norme générale du droit international des biens familiaux » (traduction libre).

76 Voir article 1er, paragraphe 2, sous d), du règlement 2016/1103 et arrêt Mahnkopf (point 41). Voir, également, note en bas de page 85 des présentes conclusions.

70. Deuxièmement, d'autres arguments tirés de l'économie du règlement 2016/1103 viennent au soutien de l'interprétation selon laquelle la définition de la notion autonome de « régime matrimonial » donnée à l'article 3, paragraphe 1, sous a), de ce règlement est volontairement large. Ils peuvent être déduits de l'articulation entre cette définition et l'article 27 dudit règlement, qui régit la portée de la loi applicable [77], pendant le mariage et après sa dissolution.

71. Selon Peter Mankowski [78], l'article 27 du règlement 2016/1103 énumère, dans une liste positive et non exhaustive, ce qui doit en toute hypothèse relever du régime matrimonial. Il ajoute que cet article 27 constitue une consécration claire d'un régime global ainsi que du principe de l'unité du régime. La notion de « régime matrimonial » au sens de ce règlement est, de par sa conception, extrêmement large et très hétérogène en soi [79].

72. Précisément, l'article 27, sous d), dudit règlement dispose que « les pouvoirs, les droits et les obligations de l'un des époux ou des deux époux à l'égard des biens » se trouvent soumis à la loi applicable au régime matrimonial. Sara Godechot-Patris et Patrick Wautelet [80] expriment l'avis selon lequel cette disposition s'applique en cas d'acquisition d'un bien en indivision, spécialement lorsque celle-ci est organisée par un régime de séparation de biens conventionnel. Je ne partage pas cette réserve en raison de l'approche imposée par le règlement 2016/1103. En cas d'indivision, les relations patrimoniales entre époux ayant opté pour le régime de séparation de biens, qui ne sont pas régies par des dispositions impératives de la loi du régime matrimonial, ne peuvent relever que du droit commun. À défaut de prendre en considération le fait que cette conséquence est propre à ce régime, le champ d'application de ce règlement serait restreint.

73. De plus, l'article 27, sous e), dudit règlement prévoit que la loi applicable au régime matrimonial régit « la dissolution du régime matrimonial, sa liquidation ou le partage des biens ».

74. Certains auteurs font valoir, sur ce fondement, que le règlement 2016/1103 *s'applique au partage des biens entre époux, indépendamment du fait que celui-ci soit fondé sur les dispositions d'un régime matrimonial particulier ou sur des bases générales de droit des obligations ou de droit réel, pour autant qu'il existe un lien intrinsèque avec le mariage* [81], et que l'organisation des relations patrimoniales suffit sans qu'il y ait lieu d'exiger un régime particulier qui impliquerait nécessairement une mise en commun entre les époux [82].

77 Voir Bonomi, A., « Article 1. – Champ d'application », op. cit., point 3 ; Wautelet, P., « Article 27. – Portée de la loi applicable », dans Bonomi, A., et Wautelet, P., op. cit., p. 845 à 915, point 6 ; Lagarde, P., Bergquist, U., et al., op. cit., point 3.2 (p. 40) ; Gallant, E., « Union européenne. – Règlements nº 2016/1103 et 2016/1104 sur les régimes matrimoniaux et les régimes partenariaux », *JurisClasseur Procédure civile*, LexisNexis, Paris, 17 juin 2021, fascicule 3000-80, point 43, et Weber, J., op. cit., p. 665. Voir, dans le même sens, conclusions de l'avocat général Szpunar dans l'affaire Mahnkopf (C-558/16, EU:C:2017:965, point 76 et, sur le critère de la répartition du patrimoine entre les époux, point 91).

78 Voir Mankowski, P., « Verschiebungen bei der Qualifikation vermögensrechtlicher Beziehungen zwischen den Ehegatten durch die EuGüVO », *Neue Zeitschrift für Familienrecht*, C.H. Beck, Munich, 2021, nº 17, p. 757 à 764, en particulier p. 758.

79 Dans le même sens, sur le régime de l'indivision entre époux séparés de biens pour les questions relatives, par exemple, aux dettes de l'indivision ou à l'indemnisation d'un indivisaire, voir Wautelet, P., « Article 27. – Portée de la loi applicable », op. cit., point 67.

80 Voir Godechot-Patris, S., « Réglementation depuis le 29 janvier 2019 », *JurisClasseur Notarial Formulaire*, LexisNexis, Paris, 15 septembre 2023, fascicule 320, point 111, et Wautelet, P., « Article 27. – Portée de la loi applicable », op. cit., point 74. S'agissant du régime de droit commun d'une indivision, ils expriment des doutes, en se référant à la loi de la situation du bien. Sur la préconisation d'une approche au cas par cas, voir Wautelet, P., « Article 1. – Champ d'application », dans Bonomi, A., et Wautelet, P., op. cit., points 176 et 177.

81 Voir Hausmann, R., *Internationales und Europäisches Familienrecht*, 3e éd., C.H. Beck, Munich, 2024, point 355. Voir, également, Godechot-Patris, S., « Compétence juridictionnelle en matière d'action en partage d'un immeuble situé en France », *Revue Juridique Personnes et Famille*, nº 5, Lamy, Paris, 2020. Voir, en outre, point 86 des présentes conclusions sur le lien qui peut être opéré avec l'article 29 du règlement 2016/1103. Par conséquent, en l'absence de lien conjugal, la dissolution de la copropriété relèverait du règlement Bruxelles I bis. Voir, enfin, point 68 des présentes conclusions, relatif au logement familial.

82 Voir Mankowski, P., op. cit., p. 758. Cet auteur précise, toutefois, que l'existence d'une créance pécuniaire d'un époux à l'égard de l'autre ne suffit pas à elle seule pour une qualification matrimoniale, si cette créance n'a aucun lien avec le régime matrimonial.

75. Par conséquent, s'agissant de la situation dans laquelle les époux se sont mariés en choisissant un régime de séparation de biens et ont acquis exclusivement ensemble des biens en indivision, il peut être déduit de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement 2016/1103, interprété en combinaison avec son article 27, que le partage de cette indivision relève du champ d'application de ce règlement et qu'il devrait être régi par la loi désignée par ledit règlement, qu'il intervienne ou non avant la dissolution du mariage.

76. Troisièmement, le contexte dans lequel s'insère l'objectif du législateur de l'Union, qui consiste à concrétiser amplement le principe de l'unité des règles organisant les rapports patrimoniaux des couples [83], milite aussi en faveur d'une conception large de la notion de « régime matrimonial ». Il doit, en effet, être pris en considération dans une certaine mesure que le règlement 2016/1103 s'inscrit dans le prolongement du règlement nº 650/2012. La Cour a confirmé que le « principe d'unité des compétences juridictionnelle et législative [...] innerve ce règlement » dans la plupart des cas [84] et qu'il sous-tend également la règle établie à l'article 4 dudit règlement, dans la mesure où cet article précise que cette règle détermine la compétence des juridictions des États membres pour statuer « sur l'ensemble d'une succession » [85]. Toutefois, ainsi que le relèvent certains auteurs [86], la cohérence entre le règlement nº 650/2012 et le règlement 2016/1103 a des limites en pratique, dès lors que deux lois distinctes peuvent s'appliquer aux relations patrimoniales du couple, d'une part, et à la succession, d'autre part, en raison des rattachements différents prévus par ces règlements. En outre, l'un des objectifs du règlement nº 650/2012, qui vise à assurer que la juridiction saisie applique la loi du for, n'est pas toujours atteint dans le cadre du règlement 2016/1103 en raison du principe de l'immutabilité de la loi applicable [87].

77. Enfin, il y a lieu de souligner les résultats concrets du principe d'unité en matière de compétence et de loi applicable, qui corroborent l'intérêt d'une interprétation large de la notion de « régime matrimonial », dans des situations analogues à celles de l'affaire au principal. Ainsi, lorsque des époux séparés de biens sont propriétaires indivis de plusieurs immeubles situés dans différents États membres et que le contentieux a pour objet la liquidation et le partage de chacune de ces indivisions, le fait que le règlement 2016/1103 régisse la désignation de la

83 Pour les couples non mariés, voir règlement (UE) 2016/1104 du Conseil, du 24 juin 2016, mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (JO 2016, L 183, p. 30).

84 Arrêt du 7 avril 2022, V A et Z A (Compétences subsidiaires en matière de successions) (C-645/20, EU:C:2022:267, point 21, à rapprocher des points 37, 38, 44 et 45). La Cour a décidé qu'il résulte de ce principe que relève du règlement nº 650/2012 une règle nationale qui a pour finalité principale la détermination du quantum de la part de la succession à attribuer au conjoint survivant par rapport aux autres héritiers *et non le partage d'éléments patrimoniaux entre les conjoints*. Voir arrêt Mahnkopf (point 40). J'en déduis que, en vertu dudit principe, le partage d'une indivision successorale entre un conjoint survivant et les héritiers du conjoint décédé, devrait aussi être régi par le règlement nº 650/2012. Voir Lardeux, G., « De certaines hypothèses délicates du droit international privé des immeubles », *Journal du droit international (Clunet)*, LexisNexis, Paris, nº 4, 2021, p. 1259 à 1275, note en bas de page 28, ainsi que Péroz, H., et Fongaro, É, « Mai 2019-mai 2020 : le droit international privé n'est pas près d'être confiné », *Droit et Patrimoine*, nº 304, Lamy, Paris, 2020, en particulier partie III, relative aux « [o]bligations et biens ».

85 Voir arrêt du 26 mars 2026, Isergartler (C-618/24, EU:C:2026:251, point 43 et jurisprudence citée). La Cour a motivé sa décision en se référant au « principe de l'unité de la succession, concrétisé notamment à l'article 23, paragraphe 1, du règlement nº 650/2012, qui précise que la loi applicable en vertu de ce règlement est destinée à régir "*l'ensemble d'une succession*" » (italique ajouté par mes soins). *Sur cette relation entre la loi applicable et la compétence*, voir Peroz, H., et Fongaro, É, op. cit. Hélène Peroz relève que *le partage successoral* n'est visé qu'à l'article 23, paragraphe 2, sous j), du règlement nº 650/2012, qui concerne la portée de la loi applicable et non pas les règles de compétences des tribunaux. Elle considère toutefois que, si ce règlement s'applique à la loi applicable au partage successoral, c'est que, a fortiori, les règles de compétence prévues par ledit règlement s'appliquent à cette matière. Sur l'analogie avec l'article 23, paragraphe 2, sous e) et j), du même règlement, voir aussi Looschelders, D., « Internationale Zuständigkeit für die Auseinandersetzung von Miteigentum bei ehegüterrechtlichem Bezug », op. cit., p. 594.

86 Voir Bonomi, A., et Wautelet, P., « Introduction », op. cit., point 38, et Bonomi, A., « Article 21. – Unité de la loi applicable », dans Bonomi, A., et Wautelet, P., op. cit., point 5.

87 Voir Bonomi, A., et Wautelet, P., « Introduction », op. cit., points 43 et 60.

juridiction compétente et la loi applicable présente un intérêt majeur [88]. De plus, lors de la liquidation et du partage d'une indivision entre époux séparés de biens, des questions en lien avec les relations familiales et patrimoniales sont aussi susceptibles de se poser, ce qui justifie la concentration de la résolution des litiges. Il peut s'agir d'éventuels comptes entre les époux, par exemple si un époux a financé le bien dans une proportion différente de sa quote-part définie lors de l'acquisition de l'immeuble dans des conditions inhérentes à la vie commune ou de l'attribution du logement familial [89].

78. Au terme de l'interprétation de la notion de « régime matrimonial », telle que définie à l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement 2016/1103, je suis d'avis qu'elle doit englober la relation patrimoniale entre époux séparés de biens créée par une indivision de droit commun conclue entre eux.

79. Toutefois, le constat que, en droit de l'Union, les biens immobiliers font l'objet de dispositions spéciales [90] impose de souligner certaines limites à prendre en considération quant à l'interprétation de la notion de « régime matrimonial ».

D. Les limites en matière de droits réels

80. D'un point de vue méthodologique [91], en raison des exclusions énoncées à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement 2016/1103, il ne suffit pas, à mon sens, de constater qu'une indivision entre époux séparés de biens relève, d'une manière générale, de la notion de « régime matrimonial », telle qu'elle résulte de ce règlement. Il convient de s'assurer, selon la question que doit trancher la juridiction saisie, de l'absence de limites tenant à l'objet du litige et à la loi applicable.

1. L'objet du litige et le lien avec la « nature des droits réels »

81. Je suis d'avis que le fait que le litige a pour objet une indivision entre (ex-)époux n'implique pas nécessairement qu'il relève du champ d'application du règlement 2016/1103, quelles que soient les demandes formulées [92]. En effet, en raison des liens étroits entre le droit des relations

88 Voir article 21 du règlement 2016/1103, qui ne contient aucune restriction quant à la nature et à la localisation des biens.

89 Un rapprochement me paraît pouvoir être opéré avec les critères de la liquidation d'une communauté de biens en application du droit tchèque. Voir, informations données en application de l'article 63 de règlement 2016/1103, disponibles à l'adresse Internet suivante : https://e-justice.europa.eu/topics/family-matters-inheritance/property-marriage-civil-partnerships/matrimonial-property-regimes/cz_fr. Voir, également, sur la réglementation tchèque relative à la liquidation du régime de séparation de biens, Zuklínová, M., « § 729 », dans Zuklínová, M., et al., op. cit., en particulier III concernant les droits et obligations communs des époux dans le régime de séparation de biens. Voir, pour une synthèse du droit français en particulier sur la liquidation du régime matrimonial de séparation de biens et des biens indivis, Collard, F., op. cit., points 18 et suiv. Patrick Wautelet a relevé que l'existence d'une indivision fait naître, lorsqu'elle réunit des (ex-)époux, des questions particulières qui trouvent une réponse dans le droit particulier des relations patrimoniales de couple (« Article 1. – Champ d'application », op. cit., point 176, et « Article 27. – Portée de la loi applicable », op. cit., point 67).

90 Voir, en particulier, article 24, point 1, du règlement Bruxelles I bis et article 1er, paragraphe 2, sous g) et h), du règlement 2016/1103.

91 Voir point 40 et note en bas de page 34 des présentes conclusions.

92 Dans le même ce sens, voir Wautelet, P., « Article 1. – Champ d'application », op. cit., point 130, qui suggère de prendre en compte les divers liens et interactions entre loi réelle, d'une part, et loi applicable aux relations patrimoniales de couple, d'autre part, afin de mesurer précisément la portée de l'exclusion énoncée à l'article 1er, paragraphe 2, sous g), du règlement 2016/1103.

patrimoniales entre époux et les droits réels [93] et, en particulier dans un tel litige, il y a lieu de s'interroger sur le champ d'application de l'exclusion énoncée à l'article 1er, paragraphe 2, sous g), de ce règlement concernant les questions liées à la « nature des droits réels portant sur un bien ».

82. D'abord, il peut être constaté que, bien que d'autres règlements traitent des droits réels comme un motif d'exclusivité ou d'exclusion [94], il n'en est donné aucune définition [95].

83. Ensuite, la Cour a défini les actions qui ont pour objet des « droits réels immobiliers » au sens de l'article 24, point 1, du règlement Bruxelles I bis. Elle a jugé que la compétence exclusive des tribunaux de l'État membre où l'immeuble est situé englobe non pas l'ensemble des actions qui concernent des droits réels immobiliers, mais seulement celles d'entre elles qui, tout à la fois, entrent dans le champ d'application de ce règlement et sont au nombre de celles qui tendent, d'une part, à déterminer l'étendue, la consistance, la propriété, la possession d'un bien immobilier ou l'existence d'autres droits réels sur ces biens et, d'autre part, à assurer aux titulaires de ces droits la protection des prérogatives qui sont attachées à leur titre [96]. Le critère le plus important est celui de l'opposabilité aux tiers des prérogatives conférées par le droit [97].

84. Enfin, s'agissant de la « nature des droits réels » qui est également prévue à titre d'exclusion à l'article 1er, paragraphe 2, sous k), du règlement no 650/2012, la Cour a jugé que cette disposition vise *la qualification* des biens et des droits ainsi que la détermination des prérogatives du titulaire de tels droits [98] et que relèvent du champ d'application de cette disposition l'existence et le nombre des droits réels dans l'ordre juridique des États membres (« numerus clausus ») [99].

85. En outre, la corrélation de l'exclusion énoncée à l'article 1er, paragraphe 2, sous g), du règlement 2016/1103 avec l'article 29 de celui-ci [100], intitulé « Adaptation des droits réels », confirme que ces dispositions visent à garantir l'autonomie des États membres en matière de droits réels afin que ne soit pas imposée la reconnaissance de droits invoqués en vertu d'une loi étrangère qui seraient inconnus.

93 Voir Wautelet, P., « Article 1. – Champ d'application », op. cit., points 129 et 181. Au point 129, il relève que « les questions de propriété et d'appropriation sont centrales et structurent le droit des relations patrimoniales » et, aux points 173 et 177, que l'indivision fait l'objet de règles qui constituent une partie importante du statut réel, ce qui, pour autant, n'exclut pas ipso facto l'application du règlement 2016/1103.

94 Voir article 24, point 1, du règlement Bruxelles I bis et article 1er, paragraphe 2, sous k), du règlement no 650/2012.

95 Sur la difficulté dans certains cas de déterminer si un droit appartient à la catégorie des droits réels visés à l'article 29 du règlement 2016/1103, voir Wautelet, P., « Article 29. – Adaptation des droits réels », dans Bonomi, A., et Wautelet, P., op. cit., p. 993 à 1023, point 23.

96 Voir, en ce sens, arrêts du 17 mai 1994, Webb (C-294/92, EU:C:1994:193, point 14), et Komu e.a. (point 26 ainsi que jurisprudence citée). Voir, également, arrêt du 10 juillet 2019, Reitbauer e.a. (C-722/17, EU:C:2019:577, point 45).

97 Voir rapport Schlosser (point 166) ainsi que arrêts du 10 janvier 1990, Reichert et Kockler (C-115/88, EU:C:1990:3, point 12), et du 10 juillet 2019, Reitbauer e.a. (C-722/17, EU:C:2019:577, point 48).

98 Voir arrêt du 12 octobre 2017, Kubicka (C-218/16, EU:C:2017:755, point 47). La Cour a déduit cette définition de l'exposé des motifs de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen [COM(2009) 154 final], p. 5. Dans la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux [COM(2016) 106 final], il est précisé, s'agissant de l'article 1er, que ce « règlement n'affecte pas la nature des droits réels portant sur un bien, la qualification des biens et droits et la détermination des prérogatives du titulaire de ces droits », point 5.1 (p. 7).

99 Voir arrêt du 12 octobre 2017, Kubicka (C-218/16, EU:C:2017:755, point 48). La Cour se fonde sur les explications données au considérant 15 du règlement no 650/2012, qui figurent dans les mêmes termes au considérant 24 du règlement 2016/1103.

100 Des dispositions analogues figurent à l'article 31 du règlement no 650/2012, dont le champ d'application a été défini par la Cour dans l'arrêt du 12 octobre 2017, Kubicka (C-218/16, EU:C:2017:755, point 63), comme étant limité au contenu des droits réels et à leur réception dans l'ordre juridique de l'État membre dans lequel ils sont invoqués. Cet article ne peut être appliqué lorsque le droit réel transmis par un legs « par revendication » est un droit de propriété et que l'État membre qui doit reconnaître ses effets connaît un tel droit (points 64 et 65 de cet arrêt).

86. Par conséquent, lue à la lumière du considérant 24 du règlement 2016/1103, l'exclusion énoncée à son article 1er, paragraphe 2, sous g), n'est pas applicable lorsque, par exemple, la question porte sur la question de savoir si le bien acquis ensemble par des époux séparés de biens est en indivision entre eux [101]. Tel est également le cas de la demande, comme celle de l'affaire au principal, qui vise à la liquidation et au partage de l'indivision, dès lors qu'elle conduit à déterminer les droits de chacun des ex-époux selon la loi applicable à leurs relations patrimoniales [102]. De plus, il peut être déduit de l'article 29 de ce règlement, qui a pour objet les droits réels qui découlent de la relation patrimoniale entre les époux, que *le constat que ces droits sont régis par d'autres dispositions que celles du régime matrimonial au sens strict* est sans incidence [103]. Enfin, le mécanisme d'adaptation qu'il institue légitime la recherche de la fonction au sein du régime matrimonial du droit réel invoqué.

87. Je considère donc qu'une telle analyse des droits réels participe de la définition de la notion de « régime matrimonial », telle que retenue par le législateur de l'Union. Il apparaît ainsi que l'exclusion de la « nature des droits réels » doit être interprétée de manière restrictive sur la base de critères qui n'imposent pas au juge saisi un niveau d'examen de la requête allant au-delà de ce que requiert la vérification de sa compétence ab initio.

88. Par ailleurs, bien que, en l'occurrence, d'autres limites tenant à la loi applicable n'ont pas vocation à s'appliquer en raison de l'objet du litige, elles me paraissent devoir être soulignées, au motif qu'elles mettent en évidence le fait que certaines questions qui ne portent pas sur « la nature des droits réels » relèvent, pour autant, du domaine de la loi réelle et sont, par conséquent, exclues du champ d'application du règlement 2016/1103.

2. L'objet du litige et le domaine de la loi réelle

89. Plusieurs limites peuvent être évoquées. Ainsi, Patrick Wautelet expose que les modalités d'acquisition par l'un des époux d'un droit réel sur un bien sont régies tant par la loi réelle que par la loi qui gouverne le mode d'acquisition du bien [104]. Il est également d'avis, à l'instar d'autres auteurs, que l'intervention de la loi réelle pourrait être réservée aux actes mettant concrètement à exécution le partage des biens [105].

90. Une réserve doit aussi être formulée s'agissant de l'exécution d'un tel partage qui impliquerait une inscription dans un registre. Les formalités d'enregistrement sont exclues du champ d'application du règlement 2016/1103, en vertu de son article 1er, paragraphe 2, sous h) [106].

101 Voir Wautelet, P., « Article 1. – Champ d'application », op. cit., point 174 et cas 14.

102 Voir considérant 52 du règlement 2016/1103. Voir, également, Wautelet, P., « Article 1. – Champ d'application », op. cit., points 176 et 177.

103 Voir Wautelet, P., « Article 29. – Adaptation des droits réels », op. cit., point 26. Voir, également, sur le principe, pour les questions relatives à la cessation de l'indivision entre époux, d'une lecture combinée des articles 27 et 29 du règlement 2016/1103, mais qui resterait à nuancer en cas d'absence de distinction entre la loi du régime matrimonial et le régime de l'indivision de droit commun, Godechot-Patris, S., « Article 27 », dans Corneloup, S., et al., op. cit., p. 267 à 281, en particulier point 39.

104 Voir Wautelet, P., « Article 1. – Champ d'application », op. cit., points 131 à 133.

105 Ibidem, point 179. Voir, également, Looschelders, D., « Art. 1 EuGüVO Anwendungsbereich », op. cit., 2024, point 11.

106 Voir considérants 27 et 28 du règlement 2016/1103. En outre, en matière d'exécution des décisions, seules sont compétentes les juridictions de l'État membre du lieu de l'exécution. Voir article 24, point 5, du règlement Bruxelles I bis. Dans l'arrêt du 26 mars 1992, Reichert et Kockler (C-261/90, EU:C:1992:149, points 26 et 27), qui se fonde sur le rapport de M. P. Jenard sur la convention de Bruxelles (JO 1979, C 59, p. 1), il est exigé un lien étroit avec « le recours à la force, à la contrainte ou à la dépossession de biens meubles ou immeubles en vue d'assurer la mise en œuvre matérielle des décisions, des actes ».

91. À l'issue de l'examen des différents éléments d'appréciation du champ d'application du règlement 2016/1103, je retiens, aux fins de l'interprétation de la notion de « régime matrimonial », pour l'essentiel, que :

– le principe d'unité en matière de compétence et de loi applicable est défini et concrétisé par ce règlement en vue de simplifier le traitement des relations patrimoniales entre (ex-)époux, en raison des particularités inhérentes à la vie commune qu'elles présentent ;

– un morcellement du contentieux en raison du lieu de situation des biens du couple est exclu ;

– l'acquisition d'un bien en indivision par les seuls époux mariés sous le régime de séparation de biens découle du lien matrimonial et a fortiori de ce régime ;

– le fait que le droit commun des biens soit applicable est sans incidence dès lors qu'il s'agit du seul cadre légal à la disposition des époux en cas de régime de séparation de biens et que sa finalité est d'organiser la relation patrimoniale, qui résulte du mariage ou de sa dissolution, ou autrement dit de régir l'indivision conjugale. En l'espèce, pour trancher le litige, il sert à la répartition du patrimoine entre les époux ;

– la question de la liquidation et du partage de biens immobiliers appartenant en indivision à des époux ne relève pas de l'exclusion tenant à la « nature des droits réels », qui a un champ d'application limité, et

– l'article 27, sous e), du règlement 2016/1103 prévoit que la loi applicable au régime matrimonial régit « la dissolution du régime matrimonial, sa liquidation ou le partage des biens ».

Dès lors, il devrait être procédé à ces opérations sur la base de l'article 27 du règlement 2016/1103, la loi désignée en l'occurrence étant celle choisie par les époux pour leur régime matrimonial de séparation de biens.

92. Enfin, par cette approche largement englobante, il est, à mon sens, satisfait à l'exigence de ne pas complexifier, par de multiples critères, la vérification par le juge de sa compétence internationale au stade de sa saisine.

93. En conséquence, je propose à la Cour de répondre par l'affirmative à la question de la juridiction de renvoi, avec la conséquence que la juridiction internationalement compétente serait donc celle qui a été saisie en République tchèque.

V. Conclusion

94. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, je propose à la Cour de répondre à la question préjudicielle posée par le Nejvyšší soud (Cour suprême, République tchèque) de la manière suivante :

L'article 1er, paragraphe 1, premier alinéa, et l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2016/1103 du Conseil, du 24 juin 2016, mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux,

doivent être interprétés en ce sens que :

la procédure de liquidation et de partage d'un immeuble acquis en indivision au cours du mariage par les époux ayant choisi un régime conventionnel de séparation de biens relève du champ d'application de ce règlement.